

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT  
BANQUE DE POLYNÉSIE**

**PRÉAMBULE**

Le présent document (les « **Conditions Générales d'Achat** » ou les « **Conditions Générales** ») régit les transactions passées entre votre société (ci-après le « **Prestataire** ») et la Banque de Polynésie une entité du Groupe Société Générale (ci-après le « **Bénéficiaire** ») au sein d'un Contrat référençant explicitement les présentes Conditions Générales et signé entre votre société et le Bénéficiaire.

Les Conditions Générales ont pour objet de couvrir l'acquisition par le Bénéficiaire auprès du Prestataire de Produits, de Licences (« Progiciels » ou « SaaS ») et/ou de Services décrits au sein des Contrats

**La signature d'un Contrat référençant les présentes Conditions Générales emporte acceptation pleine et entière par le Prestataire des stipulations des présentes Conditions Générales d'Achat.**

Le Bénéficiaire se réserve le droit de faire évoluer les Conditions Générales d'Achat. Il est toutefois entendu que les Conditions Générales applicables entre les Parties sont celles en vigueur au jour de la signature du Contrat ou celles en vigueur le cas échéant, à la date de renouvellement du Contrat.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. DEFINITIONS

---

**Acte de corruption** : désigne l'acte volontaire, commis directement ou indirectement via toute personne telle qu'un tiers intermédiaire, de (a) donner, offrir, promettre à, ou (b) solliciter ou accepter de, quiconque (y compris tout agent public), pour son propre compte ou le compte d'un tiers, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, qui serait ou qui pourrait être perçu comme une incitation à corrompre, ou comme un acte délibéré de corruption, dans tous les cas en vue d'inciter une personne (y compris tout agent public) à exercer ses fonctions de manière abusive ou malhonnête et/ou à obtenir un avantage indu.

**Acte de Trafic d'influence** : désigne l'acte volontaire de (i) donner, offrir ou promettre à quiconque (y compris tout agent public), ou (ii) accepter de quiconque (y compris d'un agent public), directement ou indirectement, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, pour son propre compte ou celui d'un tiers, dans tous les cas en vue d'abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée et d'obtenir une décision favorable ou un avantage indu de la part d'un agent public.

**Agent public** : désigne tous les élus, dignitaires, candidats à une fonction publique, membres de familles royales, magistrats, fonctionnaires ou employés, quel que soit leur grade, ou toute personne appartenant à ou agissant au nom de :

- un gouvernement (étranger, national ou local) incluant tout service, organisme, régulateur, ou l'une de leurs agences ou instances ;
- un service gouvernemental ou une autorité publique (incluant notamment les autorités douanières ou fiscales, les ambassades et tout organisme délivrant des permis) ;
- un service public local ou régional ;
- une entreprise détenue ou contrôlée par l'État (incluant notamment hôpitaux publics, universités, fonds d'investissement souverains ou toute autre entité parrainée par l'État) ;
- un parti politique ; ou
- une cour internationale ou une organisation publique internationale (e.g., les Nations Unies).

**Bénéficiaire** : désigne la Banque de Polynésie ayant conclu un ~~Contrat~~ avec le Prestataire.

**Calendrier** : désigne le calendrier de fourniture des Prestations défini d'un commun accord entre les Parties et précisé au sein du Contrat.

**Conditions Générales ou Conditions Générales d'Achat** : désigne le présent accord, ses annexes, lesquelles font partie intégrante de ce dernier.

**Contrat** : désigne le document signé entre le Prestataire et un Bénéficiaire définissant les conditions particulières d'exécution des Prestations et référant explicitement les présentes Conditions Générales.

**Développement(s) Générique(s)** : désigne les développements informatiques qui ont pour vocation à être intégrés dans le Progiciel standard du Prestataire (version du Progiciel livrée à l'ensemble des clients du Prestataire).

**Documentation** : désigne toute documentation technique, notice d'administration ou d'utilisation, y compris toute mise à jour, amélioration ou autre modification qui pourrait y être apportée et tout autre élément qui pourrait y être adjoint, fournie par le Prestataire et se rapportant aux Prestations. Cette Documentation doit être claire, complète, comprendre un numéro de version, être rédigée en langue française, ou à défaut en langue anglaise et doit pouvoir être reproduite en fonction des besoins du Bénéficiaire.

**Données à caractère personnel** : désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques la concernant.

**Données du Bénéficiaire** : désigne (i) toutes les données transmises par le Bénéficiaire au Prestataire lors de l'exécution des Prestations, et/ou (ii) toutes données conservées par le Prestataire pour le compte d'un Bénéficiaire, dans le cadre du Contrat. Ces données sont confidentielles.

**Elément** : désigne tout patch, correctif, mise à jour, nouvelle version, etc., du Progiciel, fourni par le Prestataire au titre de la maintenance.

**Evénement de Force Majeure** : désigne un événement qui empêche une Partie d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles sous réserve que cet événement échappe à son contrôle, qu'il ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

**Groupe** : désigne l'ensemble formé par une société mère et les sociétés répondant à l'un des critères suivants :

(i) les sociétés répondant aux dispositions de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, concernant les critères de périmètre de consolidation des comptes (y compris les sociétés sous consolidées) ;

(ii) les sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

(iii) les sociétés dans lesquelles le Bénéficiaire détient une participation au sens de l'article L. 233-2 du Code de Commerce.

**Heures Ouvrées** : désigne, sauf stipulations contraires au sein du Contrat les heures de 7h45 à 15h 30 des Jours Ouvrés, du fuseau horaire du Bénéficiaire.

**Jours Ouvrés** : du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés en France ou le cas échéant, dans le(s) pays spécifié(s) au sein du Contrat.

**Licence(s)** : désigne-la(les) licence(s) d'utilisation du produit concédée(s) par le Prestataire au Bénéficiaire selon les termes du Contrat.

**Livrables** : désigne tous résultats des Prestations réalisées par le Prestataire pour les besoins spécifiques du Bénéficiaire et devant être livrés au Bénéficiaire. Les livrables sont décrits au sein du Contrat.

**Niveaux de Services** : désigne le niveau de qualité et les conditions de fonctionnement du produit(s) ou service(s) objet du Contrat, tels que décrits le cas échéant, dans le Contrat et que le Prestataire garantit au Bénéficiaire pendant toute la durée du Contrat.

**Parties** : désigne collectivement le Prestataire et le Bénéficiaire.

**Personne concernée** : désigne toute personne physique à laquelle se rapportent directement ou indirectement les données.

**Personne Sanctionnée** : désigne toute personne, dotée ou non de la personnalité juridique :

- figurant sur toute liste de personnes désignées en application des Sanctions ;
- située dans un pays ou un territoire soumis à des Sanctions étendues, ou constituée en vertu des lois de tout pays ou territoire soumis à des Sanctions étendues ;
- détenue ou contrôlée directement ou indirectement, tel que défini par la Sanction concernée, par une personne visée aux points a) ou b) ci-dessus ; ou
- qui fait, ou ferait durant l'exécution du Contrat, l'objet de Sanctions.

**Prestations** : désigne selon les circonstances, les Produits, les Services, le Progiciel et/ou Service Hébergé acquis par le Bénéficiaire auprès du Prestataire dans le cadre d'un Contrat. Ces Prestations sont décrites au sein des Contrats.

**Prestations Associées** : désigne les services complémentaires souscrits par le Bénéficiaire. Les Prestations Associées sont décrites le cas échéant, en annexe du Contrat ou pourront donner lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

**Produits** : désigne les produits, matériels ou équipements objets du Contrat achetés par le Bénéficiaire au Prestataire et décrits dans le Contrat.

**Programmes Malveillants** : désigne un code informatique nocif tel que notamment les virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie ou tout autre code ou instruction infectant ou affectant tout programme, logiciel, donnée, fichier, base de données, ordinateur ou autre matériel ou élément, endommageant, portant atteinte, compromettant l'intégrité ou la confidentialité, perturbant en tout ou partie le fonctionnement, détournant ou permettant de détourner en tout ou partie un système d'information de l'usage auquel il est destiné.

**Progiciel** ou **Logiciel** : désigne le progiciel défini dans le Contrat, les Développements Génériques, les Eléments ainsi que la Documentation associée.

**Règles de l'art** : désigne les données actuellement acquises de la science, accessibles au professionnel en fonction du moment, du lieu et de l'environnement économique de l'exécution du Contrat.

**Sanctions** : désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, administrés ou mis en œuvre par l'une des organisations ou Etats suivants(ou par un de leur organisme) :

- les Nations Unies ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci ; ou
- le Royaume-Unis.

**Services** : désigne les prestations de service, de quelque nature qu'elles soient, réalisées par le Prestataire pour le compte du Bénéficiaire telles que notamment, les prestations de conseil, de formation, d'accompagnement, de développements informatiques, de maintenance, d'installation, et d'intégration.

**Services Hébergés ou SaaS** : désigne la mise à disposition d'un ou plusieurs logiciels sous forme de service à distance, fourni par le Prestataire, incluant notamment des services d'hébergement et de maintenance. Le Service Hébergé est décrit au sein du Contrat.

**Situation de Conflit d'Intérêt** : désigne toute situation dans laquelle le Prestataire, ses salariés, préposés, agents ou toute autre personne placée sous sa direction ou lui étant liée directement ou indirectement sont soumis, dans le cadre de leurs activités, à des intérêts multiples, contraires ou différents (tel que : intérêts personnels, intérêts de l'employeur, intérêts d'un ou plusieurs clients tiers...) de celui du Bénéficiaire et dont la poursuite pourrait porter atteinte aux intérêts de ce dernier.

**Traitement de données à caractère personnel ou Traitement** : désigne toute opération ou ensemble d'opérations appliquées à des Données à caractère personnel, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

**Vulnérabilité** : désigne toute faille, faiblesse, défaut de conception ou Programmes Malveillants qui peuvent être intentionnellement ou accidentellement exploités par une ou plusieurs menaces et affectant les produits et services fournis dans le cadre du Contrat.

**Vulnérabilité Majeure** : comprend les Vulnérabilités de niveau critique et élevé. Ces niveaux seront mesurés selon des modes de calculs éprouvés équivalents au standard CVSS base (version 3.x), recommandé par le Bénéficiaire. Toute Vulnérabilité détectée par le prestataire et dont le score CVSS est égal ou supérieur à 7 sera considérée comme majeure. Dans le détail, une vulnérabilité critique a un score CVSS égal ou supérieur à 9 et une Vulnérabilité élevée, un score CVSS compris entre 7 et 8.9.

## 2. OBJET

---

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations décrites au sein des Contrats.

## 3. DUREE DES CONDITIONS GENERALES

---

Les Conditions Générales s'appliquent aux Prestations à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et pour toute la durée du Contrat.

La date d'entrée en vigueur et la durée de chaque Contrat seront indiquées dans chaque Contrat. Les Contrats ne pourront être renouvelés que par voie d'avenant. Toute tacite reconduction est exclue

## 4. PERSONNEL DU PRESTATAIRE

### **4.1 Encadrement**

Le personnel du Prestataire affecté à l'exécution du Contrat reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire pendant toute la durée du Contrat.

Le Prestataire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les Prestations sont effectuées dans les locaux du Bénéficiaire.

### **4.2 Compétence**

Le Prestataire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution du Contrat.

### **4.3 Hygiène et sécurité**

Le Prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux du Bénéficiaire se conforme au règlement intérieur du Bénéficiaire et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité. Le Bénéficiaire de son côté s'engage à porter à la connaissance du Prestataire ces dispositions.

Le Bénéficiaire et le Prestataire se conformeront aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure dans les locaux du Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du Contrat, le personnel du Prestataire utiliserait le système d'information du Bénéficiaire, le Prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel se conforme spécifiquement à cette occasion aux dispositions rassemblées dans le document intitulé « Charte de protection de l'information et d'utilisation des ressources informatiques » du Groupe Société Générale.

### **4.4 Lutte contre le travail dissimulé et obligations relatives au détachement transnational**

Le Prestataire s'engage, par les présentes, à être en conformité avec la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé ou toute autre réglementation similaire applicable lorsque les Prestations sont exécutées sur un autre territoire. Par ailleurs, si le Prestataire est établi dans un pays étranger et qu'il détache, pour l'exécution d'une prestation, ses salariés sur le territoire, ils s'engagent également à respecter l'ensemble des obligations réglementaires prévues en la matière.

### **4.5 Accès aux locaux**

Pour des raisons de sécurité inhérentes au Bénéficiaire, dans l'hypothèse où une intervention dans les locaux du Bénéficiaire serait nécessaire, le personnel du Prestataire se fera remettre un badge professionnel d'identification reprenant le nom du Prestataire, l'identité du personnel, ainsi que sa photo. Ce badge devra être porté de façon apparente à l'intérieur des locaux du Bénéficiaire, tout au long de

la présence du personnel dans ces locaux.

Pour les mêmes raisons, le Prestataire indiquera la liste nominative du personnel susceptible d'intervenir sur un même site.

Les habilitations du personnel du Prestataire doivent pouvoir être vérifiées à tout moment par le Bénéficiaire.

Tout nouvel intervenant doit être préalablement signalé au Bénéficiaire. A ce titre, toute personne se présentant sur un site sans être préalablement annoncée se verra refuser l'accès au site.

Les badges et autres cartes d'accès aux locaux fournis par le Bénéficiaire au Prestataire devront être restitués au Bénéficiaire au terme du Contrat.

Le Prestataire s'engage à déclarer les accidents du travail déclarés par son personnel, intervenus dans les locaux du Bénéficiaire. Cette déclaration, établie selon le modèle figurant en annexe « Déclaration des accidents de travail » doit être communiquée au plus tard le quinze (15) des mois de février, mai, août et novembre de l'année, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, au Bénéficiaire ou au tiers désigné par ce dernier. L'annexe comportera les éléments relatifs aux accidents du travail déclarés sur les trois (3) mois précédents la déclaration. Dans le cas où aucun accident ne serait à déclarer sur la période considérée, la déclaration indiquera « Néant ».

Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions relatives à l'affichage des horaires de travail (article A. 3215-7 1 et suivants de l'Arrêté n°925 CM) pour ses salariés intervenant sur un site du Bénéficiaire. Cet affichage prendra la forme d'un document à l'en-tête de la société Prestataire, qui devra être affiché dans le bureau où le Prestataire effectue sa mission, dès le premier jour d'intervention.

## **5 OBLIGATION DU PRESTATAIRE**

---

### **5.1 Obligation de conseil**

Dans le cadre de son obligation générale de conseil, le Prestataire devra notamment veiller à :

- Informer, conseiller et mettre en garde le Bénéficiaire en ce qui concerne les Prestations et les décisions relatives à l'exécution des Prestations que le Bénéficiaire serait amené à prendre et qui seraient portées à la connaissance du Prestataire, étant entendu que le Bénéficiaire reste seul maître de la décision finale ;
- Informer, conseiller et alerter le Bénéficiaire sur la cohérence des objectifs et des choix fixés et pris pendant la durée du Contrat ;
- Informer le Bénéficiaire sur les avancées technologiques le cas échéant, et les évolutions des Règles de l'art relativement aux Prestations et pouvant intervenir au cours du Contrat ;
- Conseiller le Bénéficiaire dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles.

### **5.2 Obligations générales**

Le Prestataire s'engage à fournir les Prestations dans les conditions définies au Contrat.

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat :

- Quant au respect des Niveaux de Services et indicateurs de qualité tels que définis le cas échéant, au sein du Contrat ;
- Quant au respect du Calendrier ;
- Quant au respect de la conformité des Développements Génériques, des Livrables, et plus généralement des Prestations aux stipulations du Contrat.

Le Prestataire s'engage à accomplir les Prestations conformément aux Règles de l'art de sa profession et notamment à apporter son savoir-faire, son expérience et son expertise, ainsi que tout équipement et logiciel.

Le Prestataire est seul responsable des moyens et méthodes qu'il met en œuvre dans le cadre des présentes.

Le Prestataire respectera toutes les lois et réglementations (ainsi que toute modification apportée à ces dernières) applicables à la fourniture des Prestations et à la réalisation des Prestations.

Le Prestataire s'engage à notifier au Bénéficiaire tout problème survenant à l'occasion de l'exécution

des Prestations le jour de son apparition.

Le Prestataire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Le Prestataire s'engage à restituer au Bénéficiaire toute Donnée du Bénéficiaire ainsi que tout équipement, outils ou autres éléments qui lui ont été fournis par celui-ci dans le cadre de la réalisation des Prestations, à la demande du Bénéficiaire et au plus tard, à l'expiration ou lors de la résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat.

### 5.3 Obligation de loyauté

Les Parties conviennent, pendant toute la durée du Contrat, d'exécuter loyalement leurs obligations respectives et rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

## 6 REGLEMENTATION FINANCIERE

---

Tout manquement par le Prestataire ou l'un de ses agents aux obligations prévues au présent article pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat par le Bénéficiaire, sans préavis et sans indemnité.

### 6.1 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le Prestataire déclare et garantit au Bénéficiaire, à tout moment et pendant toute la durée du Contrat, que :

- (i) Il a connaissance et s'engage à respecter les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence applicables pour l'exécution du Contrat ;
- (ii) Ni le Prestataire, ni, à sa connaissance, aucune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés (ci-après dénommés les « **Personnes contrôlées** »), ni aucun agent ou intermédiaire qu'il a mandaté aux fins de l'exécution du Contrat :
  - a) n'a commis d'Acte de corruption ou d'Acte de Trafic d'influence ;
  - b) n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel) par un organisme national ou international de répondre à des appels d'offres, de contracter ou de travailler avec cet organisme, en raison d'Actes de Corruption ou de Trafic d'influence avérés ou supposés ;
- (iii) Il a mis en place des règles et des procédures adéquates, telles que prévues par la réglementation applicable et/ou adaptées à sa taille et à son activité, visant à :
  - a) prévenir tout Acte de corruption et de Trafic d'influence d'être commis par lui-même, par des Personnes contrôlées, et, le cas échéant, par les agents ou autres intermédiaires qu'il a mandatés aux fins de l'exécution du Contrat ; et
  - b) s'assurer que toute preuve ou soupçon d'Acte de corruption ou de Trafic d'influence fasse l'objet d'une enquête et soit traitée avec la diligence appropriée. Tout Acte de corruption ou de Trafic d'influence lié au Contrat devra être promptement signalé au Bénéficiaire, dans les limites du droit applicable ;
- (iv) Il tient des livres, des registres et des comptes raisonnablement détaillés pour les besoins de l'exécution du Contrat, en des termes et sous une forme adaptée à sa taille et à son activité.

Le Prestataire déclare et garantit avoir connaissance du Code de conduite relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence du Bénéficiaire disponible sur le site internet suivant : [code-lutte-corruption-traffic-influence-fr.pdf \(societegenerale.com\)](http://societegenerale.com/code-lutte-corruption-traffic-influence-fr.pdf)

Le Bénéficiaire est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le Prestataire, si le Bénéficiaire a des motifs raisonnables de soupçonner que le Prestataire ou l'un de ses agents, intermédiaires ou Personnes contrôlées a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence

dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public relatives à la commission d'Actes de corruption ou de Trafic d'influence. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

Le Prestataire et les agents et intermédiaires qu'il a mandatés, aux fins de l'exécution du Contrat, ne sont ni liés à, ni ne devraient interagir avec, tout Agent public, tout gouvernement ou entité gouvernementale dans le cadre des services fournis au Bénéficiaire.

## 6.2 Lutte contre les conflits d'intérêts

Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire déclare et garantit ne pas maintenir de relations personnelles ou professionnelles qui contreviendraient à ses devoirs professionnels ou le mettraient en Situation de Conflits d'Intérêts vis-à-vis du Bénéficiaire.

Le Prestataire s'engage à notifier sans délai au Bénéficiaire tout conflit d'intérêts en lien avec la relation commerciale entre les Parties et auquel il pourrait se trouver soumis. Si le Bénéficiaire considère que le conflit d'intérêts déclaré par le Prestataire est incompatible avec la poursuite du Contrat, il pourra résilier, de plein droit, sans préavis et sans indemnité, le Contrat.

## 6.3 Sanctions et embargos

- 6.3.1 Le Prestataire déclare que ni lui, ni aucune de ses sociétés affiliées, filiales ou holding ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants et employés, ou l'un de ses agents et intermédiaires, n'est une Personne Sanctionnée.
- 6.3.2 Le Prestataire déclare et garantit (la déclaration et la garantie seront réputées être répétées pendant toute la durée du Contrat) qu'il ne fournira aucun service ni ne conclura d'arrangement concernant les Prestations avec une Personne Sanctionnée ou en violation des Sanctions.
- 6.3.3 Le Prestataire informe le Bénéficiaire, et s'assure que tout agent ou intermédiaire mandaté par lui aux fins de l'exécution du Contrat l'informe, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, de l'existence de toute réclamation, action, poursuite, procédure ou enquête à son encontre relative à des Sanctions.
- 6.3.4 Le Prestataire met en œuvre et maintient des règles et procédures appropriées pour se conformer aux Sanctions, déclarations et engagements prévus au présent article.
- 6.3.5 Le Prestataire comprend que le Bénéficiaire ne doit pas traiter de paiement ou de transaction au profit d'une Personne Sanctionnée ou d'une manière qui constituerait une violation des Sanctions. A ce titre, et nonobstant le fait que les Prestations aient déjà été réalisées, le Bénéficiaire peut suspendre immédiatement tout paiement, promesse de paiement ou autorisation de paiement (ou de donner toute contrepartie de valeur) au Prestataire, si le Prestataire fait l'objet de Sanctions ou ne respecte pas les déclarations ou engagements prévus au présent article. Sous réserve des lois, réglementations et autorisations applicables des autorités compétentes, le Bénéficiaire peut réaliser ce paiement sur un compte gelé au profit du Prestataire.

## 7 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre à la disposition du Prestataire les informations et documents en sa possession nécessaires à la réalisation des Prestations tels que spécifiés au Contrat ou autrement entre les Parties,
- Mettre le personnel du Prestataire en contact avec le personnel du Bénéficiaire concerné par les Prestations,
- Lorsque les Prestations devront être réalisées dans ses locaux, mettre à la disposition du Prestataire les moyens dont seul dispose le Bénéficiaire et qui sont indispensables à l'exécution des Prestations.



## **8 RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE**

Le groupe Société Générale a mis en place des mesures destinées à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de son activité et de celles de ses prestataires.

La Banque de Polynésie entité du Groupe Société Générale et le Prestataire s'engage à respecter les obligations prévues au présent article.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de vérifier le respect de ces obligations par le Prestataire par tout moyen, y compris par des audits sur site, le cas échéant dans les conditions de son droit d'audit tel que prévu au Contrat.

### **8.1 Code de conduite**

Le Code de conduite du groupe Société Générale est consultable sur son site internet <https://www.societegenerale.com>. A la date d'effet du Contrat, le Prestataire déclare avoir pris connaissance et mis en place des principes au moins équivalents à ceux mentionnés dans ledit code. Le Groupe Société Générale demande à ce que les intervenants qu'il délègue pour exécuter les Prestations n'agissent pas en contradiction avec les principes du Code de conduite du Groupe Société Générale, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

### **8.2 Charte Achats responsables**

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires et, en cohérence avec le Code de conduite, le Groupe Société Générale souhaite associer ses fournisseurs à la mise en place de mesures de vigilance. L'ensemble des engagements pris par le Bénéficiaire et les attentes que le Bénéficiaire a envers ses fournisseurs concernant le respect de ces grands principes vis-à-vis des droits de l'Homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption sont détaillés dans la Charte Achats responsables (la « Charte ») consultable sur son site internet <https://www.societegenerale.com>

La signature du Contrat par le Prestataire implique le respect d'engagements au moins équivalents, à ceux de la Charte.

## **9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **9.1 Stipulations générales liées à la propriété intellectuelle**

Chacune des Parties déclare être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires au Contrat et notamment nécessaires à la mise à disposition de l'autre Partie des éléments ou outils nécessaires à l'exécution du Contrat.

### **9.2 Cession des Livrables**

Le Prestataire cède automatiquement à titre exclusif au Bénéficiaire, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations, tous les droits de propriété intellectuelle (et notamment tous les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation) relatifs aux Livrables.

La cession des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de la protection actuellement accordée ou qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs, par les lois et règlements français ainsi que par les conventions internationales.

Les droits ainsi cédés au Bénéficiaire comprennent les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, et notamment les droits de diffusion, d'utilisation, de marchandisage, de traduction, de décompilation, de fabrication de distribution, de modification, d'exploitation à titre gratuit ou onéreux, commerciaux, droits d'information, promotionnels et/ou publicitaires, par cession ou location, sans limitation d'étendue ni de destination, tant en France qu'à l'étranger. L'ensemble de ces droits peuvent s'exercer par tout moyen et notamment tout mode de communication existant ou futur, sur tout support existant ou futur et dans toutes langues.

Les droits cédés pourront être exercés sur tout ou partie des Livrables, sur toutes œuvres qui seraient dérivées de tout ou partie des Livrables, ainsi que sur toutes œuvres les incorporant en tout ou en partie.

Le Bénéficiaire pourra exploiter et/ou faire exploiter les Livrables, en tout ou en partie, toutes œuvres qui en seraient dérivées et toutes œuvres auxquelles elles seraient incorporées en tout ou partie, en tant que propriétaire, de la manière la plus large et pour les finalités les plus diverses, sous tous formats, formes, présentations, par tous modes, moyens, procédés et sur tous supports et machines, que ces formats, formes, présentations, modes, moyens, procédés, supports ou machines soient actuels ou futurs, connus ou inconnus à ce jour, prévisibles ou non à ce jour.

Le Prestataire garantit également qu'il n'a attribué et n'attribuera à aucun tiers de droits sur les Livrables.

Le Prestataire reste propriétaire des moyens, procédés et savoir-faire étant sa propriété préalablement à la signature du Contrat, qu'il met en œuvre pour exécuter les Prestations et dont il concède un droit d'utilisation non exclusif au Bénéficiaire.

## 10 GARANTIE D'ÉVICTION

Le Prestataire garantit expressément au Bénéficiaire la jouissance pleine et entière des droits concédés ou cédés aux termes du Contrat contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation ou opposition quelconque, relative aux produits et/ou services fournis au Bénéficiaire (tels que notamment progiciel, logiciel, solution, développements, matériel, prestation, livrables), formulé par tout tiers alléguant la violation d'un droit, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou action en concurrence déloyale et/ou action en parasitisme, et supportera tous les frais et dommages intérêts en découlant.

Si en raison d'une telle action, le Bénéficiaire se trouve empêché d'utiliser tout ou partie des produits et/ou services fournis, le Prestataire devra, à ses frais :

- Obtenir auprès du tiers, le droit pour le Bénéficiaire, de poursuivre l'utilisation des produits et/ou services fournis,
- A défaut, remplacer ou modifier les produits et/ou services fournis afin d'éviter cette action tout en conservant le même niveau de fonctionnalités, de performance et de pertinence,
- A défaut, de rembourser au Bénéficiaire les sommes payées par ce dernier dans le cadre du Contrat.

La présente clause survivra à l'expiration ou à la résiliation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

## 11 CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 Prix

En contrepartie de la réalisation des Prestations, le Bénéficiaire versera au Prestataire les sommes convenues au sein du Contrat.

Le Prestataire s'engage à facturer les Prestations uniquement dans le pays où son siège social est établi ou dans lequel il exerce son activité principale, ou dans lequel les Prestations sont réalisées.

Cette somme est ferme et définitive pour toute la durée du Contrat, sauf stipulation contraire.

Cette somme est exprimée en franc pacifique (ou dans la devise spécifiée au Contrat le cas échéant), hors taxes et comprend tous les frais et dépenses nécessaires au Prestataire pour fournir les Prestations objet du Contrat, y compris les frais de déplacement et d'hébergement, sauf stipulation contraire.

Cette somme couvre l'acquisition le cas échéant, au profit du Groupe du Bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables tels qu'ils sont définis à l'article « Propriété Intellectuelle » des Conditions Générales.

### 11.2 Paiement du prix

Les modalités ainsi que le calendrier de paiement du prix sont précisées dans le Contrat.

Tout paiement doit être effectué conformément aux conditions du Contrat.

Tout paiement est conditionné à la réception d'une facture conforme à la réglementation en vigueur à la date d'émission de ladite facture et au respect du format attendu par le Bénéficiaire chaque facture devra notamment identifier, de façon lisible, la référence au Contrat, ou le numéro de commande ainsi qu'un libellé de facture décrivant la nature de la Prestation, auxquels seront joints, le cas échéant, copie

du procès-verbal du fait générateur de la facturation en question (procès-verbal de livraison, acceptation, etc.). Exceptionnellement et si le Bénéficiaire n'a pas pu émettre de commande, la facture devra préciser le centre d'activité et le nom du correspondant du Bénéficiaire.

Tout paiement par le Bénéficiaire est effectué sous trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve de la réception de ladite facture par le Bénéficiaire.

Par exception à ce qui précède, de facture ne respectant pas le format attendu, le Bénéficiaire pourra effectuer le paiement à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément aux délais permis par la loi en vigueur.

En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due au Prestataire et non contestée par le Bénéficiaire, portera intérêt à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier Jour Ouvré de retard.

En cas de retard de paiement, le Prestataire notifiera sans délai par écrit au Bénéficiaire l'application de cette clause.

### 11.3 Prestations Associées

Toute demande par le Bénéficiaire de Prestations Associées ou de modifications, de quelque nature qu'elles soient, fera l'objet, de la part du Prestataire, d'une proposition complémentaire ou modificative, qui, si elle est acceptée par le Bénéficiaire, donnera lieu à l'établissement d'un avenant au Contrat signé par les deux Parties.

## 12 PENALITES

---

Le présent article est applicable s'il est prévu des pénalités en cas de non-respect dans le Contrat

### 12.1 Principe d'application des pénalités

Il est expressément convenu entre les Parties que les pénalités n'ont pas de caractère libératoire.

Les pénalités feront l'objet d'une notification.

Les Parties conviennent que les pénalités notifiées au Prestataire et non contestées pourront être recouvrées par compensation avec le montant des sommes dues par le Bénéficiaire au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse où aucune somme ne serait due par le Bénéficiaire, les pénalités devront être réglées par le Prestataire dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification par le Prestataire.

Sauf mention contraire au sein du Contrat, il est entendu que le montant des pénalités ne pourra être supérieur à quinze (15) % du montant global du Contrat.

En cas d'atteinte du plafond des pénalités, le Bénéficiaire pourra résilier, sans préavis, le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués.

En outre, le Bénéficiaire pourra réclamer au Prestataire les frais occasionnés par la mise en place d'une éventuelle solution dont la mise en œuvre serait rendue nécessaire pour respecter les objectifs définis dans le Contrat.

### 12.2 Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais convenus entre les Parties, le Bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer au Prestataire une pénalité calculée selon la formule définie le cas échéant, au sein du Contrat.

### 12.3 Pénalités en cas de non-respect des Niveaux de Services

En cas de non-respect des Niveaux de Services, des pénalités pourront s'appliquer dans les conditions définies le cas échéant, au sein du Contrat.

## 13 CONFIDENTIALITE

---

### 13.1 Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du Contrat, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Contrat, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf (i) aux entités du Groupe Société Générale et (ii) aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat et,
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution du Contrat.

Ne constituent pas une information confidentielle aux termes du Contrat :

- Les informations qui sont de notoriété publique à la date de leur divulgation ou qui le deviendront postérieurement sans que l'une ou l'autre Partie soit à l'origine de leur divulgation,
- Les informations qui ont été acquises de bonne foi par l'une ou l'autre Partie auprès d'un tiers n'étant pas lié par un tel engagement de confidentialité,
- Les informations connues des Parties antérieurement à la conclusion du Contrat,
- Les informations requises par la loi ou par une juridiction administrative ou judiciaire étant entendu que dans ce cas la Partie concernée par cette procédure devra dans les meilleurs délais notifier préalablement cette demande légale de divulgation à l'autre Partie.

La charge de prouver les éléments susmentionnés incombe à la Partie destinataire de l'information confidentielle.

### 13.2 Secret bancaire

Le Bénéficiaire est assujéti au secret professionnel dans les conditions définies aux articles L 511-33 du Code Monétaire et Financier. En conséquence, le Prestataire reconnaît que les informations transmises par le Bénéficiaire dans le cadre du Contrat doivent être considérées comme couvertes par le secret professionnel et s'engage en conséquence à les garder strictement confidentielles et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse du Bénéficiaire.

### 13.3 Protection des informations privilégiées

Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

La détention, même fortuite, d'une information privilégiée impose à la personne qui la détient de s'abstenir de :

- 13.3.1 L'exploiter pour son propre compte ou pour compte d'autrui,
- 13.3.2 La communiquer à des fins autres, ou pour une activité autre, que celles à raison desquelles elle est détenue.

### 13.4 Durée de l'obligation de confidentialité

Les obligations objet du présent article s'appliquent aux informations reçues à compter de la signature du Contrat ou de l'expression de besoins du Bénéficiaire le cas échéant.

Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie concernée à une

levée de la confidentialité.

Le présent article survivra à l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

### 13.5 Personnel et sous-traitants

Chacune des Parties se porte fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité détaillées dans le présent article s'imposent à son personnel et à ses éventuels sous-traitants et en assumera toute la responsabilité en cas de manquement de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

### 13.6 Restitution/destruction

Sous réserve des obligations prévues à l'article « Données à caractère personnel » et « Réversibilité », les Parties s'engagent à restituer ou à détruire, selon les instructions de l'autre Partie, toutes données/information, sur demande de la Partie concernée, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

## 14 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de décrire les engagements du Prestataire relatifs au Traitement des Données à caractère personnel lorsque ce dernier intervient en qualité de Responsable de Traitement (Article 14.2 ci-dessous) ou en qualité de Sous-Traitant (Article 14.1 ci-dessous), étant entendu que les termes « Responsable de Traitement » et « Sous-Traitant » ont la signification qui leur est donnée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (ci-après, « le **GDPR** » (General Data Protection Regulation) aussi désigné sous son acronyme français « **RGDP** (Règlement Général de Protection des Données »)).

La qualification du Prestataire telle que retenue par les Parties dans le cadre du Traitement figure au sein du Contrat.

### 14.1 Traitement des Données à caractère personnel dans le cadre d'une relation « Responsable de Traitement à Sous-Traitant »

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, le GDPR.

#### 14.1.1 Description du Traitement

Le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Bénéficiaire les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir les Prestations. Les Traitements autorisés sont décrits dans le Contrat

#### 14.1.2 Obligations du Prestataire vis-à-vis du Bénéficiaire

Le Prestataire s'engage à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la Prestation ;
- Traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Bénéficiaire figurant notamment au Contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du GDPR ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Bénéficiaire. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Bénéficiaire de cette obligation avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public;
- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du Contrat (i) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### **14.1.3 Sous-traitance**

En cas de recrutement de sous-traitants, le Prestataire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Bénéficiaire.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Bénéficiaire. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du GDPR. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Bénéficiaire de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le Prestataire s'engage à informer le Bénéficiaire de la localisation des lieux de Traitements de Données à caractère personnel de quelque nature qu'ils soient (hébergement, backup, maintenance, administration, helpdesk...).

### **14.1.4 Droit d'information des Personnes concernées**

Il appartient au Bénéficiaire de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des données.

### **14.1.5 Exercice des droits des personnes et information du Bénéficiaire**

Le Prestataire s'engage à satisfaire avec diligence par écrit aux demandes d'information du Bénéficiaire, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande, afin de (i) leur permettre de répondre aux demandes d'exercice de leurs droits présentées par les Personnes concernées ou (ii) de réaliser des analyses d'impact (iii) ou de répondre aux demandes présentées par les autorités de protection des données ou les délégués à la protection des données du Bénéficiaire (Data protection Officer).

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees@sg-bdp.pf](mailto:protectiondesdonnees@sg-bdp.pf)

### **14.1.6 Notification des violations de Données à caractère personnel**

Le Prestataire notifie au Bénéficiaire toute violation de Données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees@sg-bdp.pf](mailto:protectiondesdonnees@sg-bdp.pf) . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Bénéficiaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **14.1.7 Mesures de sécurité**

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites à l'article « Sécurité » ainsi que :

1. Les moyens permettant de garantir la confidentialité (la pseudonymisation, le chiffrement des Données à caractère personnel etc.), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
2. Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
3. Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement, et en fournir la preuve à première demande du Bénéficiaire ou de l'autorité de protection des données ;
4. Ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel des Bénéficiaires qu'aux seuls personnels du Prestataire dûment habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

### **14.1.8 Sort des données**

Au terme du Traitement des Données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à renvoyer au Bénéficiaire (ou à renvoyer les Données à caractère personnel au prestataire désigné par le Bénéficiaire) et à détruire toutes les Données à caractère personnel.

Une fois détruites, le Prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

### **14.1.9 Délégué à la protection des données**

Le Prestataire communique au Bénéficiaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un.

### **14.1.10 Registre des catégories d'activités de Traitement**

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Bénéficiaire comprenant :

1. Le nom et les coordonnées du responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. Les catégories de Traitements effectués pour le compte du Bénéficiaire ;
3. Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas desdits transferts les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
5. Des moyens permettant de garantir la confidentialité (pseudonymisation, chiffrement des Données à caractère personnel etc.), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
6. Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
7. Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

### **14.1.11 Documentation et audit**

Le Prestataire met à la disposition du Bénéficiaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Bénéficiaire dans les conditions de l'article « Audit et contrôle par le Bénéficiaire ».

## **14.2 Traitement des Données à caractère personnel dans le cadre d'une relation « Responsable de Traitement à Responsable de Traitement »**

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de l'objet de la Prestation, le Prestataire est considéré comme étant Responsable de Traitement et s'engage à ce titre à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au Traitement de Données à caractère personnel, en particulier, le GDPR.

## **15 SECURITE**

---

### **15.1 Obligations générales de sécurité**

D'une manière générale, le Prestataire est tenu de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des informations du Bénéficiaire, afin d'assurer :

- la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité du système d'information (ci-après « **SI** ») du Bénéficiaire, dans la mesure où la prestation est susceptible de l'impacter ;
- la protection des informations et des Données du Bénéficiaire contre toute divulgation, modification, destruction, perte, altération, accès, traitement accidentel, illicite ou non- autorisée ;
- que seuls les personnels du Prestataire dûment habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions aient accès et puissent consulter les données utilisées dans le cadre du Contrat ;
- la traçabilité des opérations et des Traitements effectués pour le Bénéficiaire et susceptibles

d'impacter la sécurité des informations du Bénéficiaire ;

- le maintien d'un niveau de compétences en matière de sécurité des SI suffisant afin d'exécuter les Prestations conformément au Contrat (qualifications, habilitations, certifications) et de pouvoir en justifier à la première demande. Il doit par ailleurs attester d'une maîtrise suffisante des technologies requises et du savoir-faire nécessaire ;
- le maintien à jour systématique de l'ensemble des solutions informatiques (logiciels, firmware, composants, postes de travail, périphériques) utilisées par le Prestataire dans le cadre de la Prestation. Le Prestataire est tenu d'informer le Bénéficiaire dès qu'il sait qu'il sera dans l'incapacité d'opérer ledit maintien à jour ou en cas d'obsolescence ou de fin de support des solutions informatiques susmentionnées (fin de support standard, étendu etc...).

Sous réserve des obligations prévues à l'article « Données à caractère personnel » et « Réversibilité », les Parties s'engagent à restituer et à détruire, selon les instructions de l'autre Partie, toutes données/informations, dès réception de la demande émise par la partie concernée. Sur demande du Bénéficiaire, le Prestataire remettra le PV de destruction des données dûment complété et signé, selon le modèle figurant en Annexe « Procès-Verbal de destruction des données ».

Le Prestataire s'engage à justifier, sans délai, de la mise en place de ces mesures pendant toute la durée du Contrat, sur demande du Bénéficiaire.

Les politiques, procédures et mesures de sécurité mises en œuvre par le Prestataire, devront en tout état de cause être documentées, accessibles au Bénéficiaire, adaptées à la sensibilité de la prestation et rester conformes aux Règles de l'art applicables dans ce domaine.

Le Prestataire déclare au Bénéficiaire avoir identifié les exigences réglementaires en matière de sécurité des SI qui pèsent sur ses activités et s'engage à s'y conformer dans le temps.

Le Prestataire est tenu de faire respecter les obligations de sécurité à son personnel et à ses sous-traitants en charge de la Prestation et à assurer leur sensibilisation régulière.

Le Prestataire est tenu de rendre les équipements mis à disposition par le Bénéficiaire à la fin de sa mission.

## 15.2 Détection, gestion et traitements des événements de sécurité (anomalies et incidents)

### 15.2.1 Traitement des Vulnérabilités

Le Prestataire s'engage :

- à maintenir une procédure de détection et de traitement des Vulnérabilités ;
- en cas de mise en évidence d'une Vulnérabilité affectant la sécurité des Prestations, à respecter les délais suivants pour chaque étape du traitement d'une Vulnérabilité :
- en cas de mise en évidence de toute Vulnérabilité Majeure affectant la sécurité des produits et services :

à mettre à disposition du Bénéficiaire dans un délai de huit (8) Heures Ouvrées à compter de sa mise en évidence, une analyse d'impact et un plan de correction associé en accord avec le Bénéficiaire ;

à mettre à disposition du Bénéficiaire dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de sa mise en évidence, toute solution palliative ou de contournement ne modifiant en rien le prix et les fonctionnalités des produits et services fournis au titre du Contrat ;

à mettre à disposition du Bénéficiaire dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de sa mise en évidence une solution définitive résolvant le problème.

Si aucune solution n'est apportée dans les délais, un plan de remédiation devra être agréé entre les Parties dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés ;

- en cas de mise en évidence de toute nouvelle Vulnérabilité, autre qu'une Vulnérabilité Majeure :
  - à mettre à disposition du Bénéficiaire dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrés à compter de sa mise en évidence toute solution palliative ou de contournement ne modifiant en rien le prix et les critères de performances ou de fonctionnalités énumérées aux présentes Conditions Générales;



à défaut de mise à disposition du correctif approprié sous quatre (4) Jours Ouvrés à compter de sa mise en évidence, à mettre à disposition du Bénéficiaire une solution définitive résolvant le problème dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de la mise en évidence de la Vulnérabilité et s'engage à tenir le Bénéficiaire régulièrement informé de l'avancement de ses actions ;

à fournir au Bénéficiaire ou mettre en œuvre le correctif approprié dès qu'il en a pris connaissance ou dès sa mise à disposition par l'éditeur et/ou le constructeur.

- De manière générale, le Prestataire s'engage à mettre en garde le Bénéficiaire sur les risques liés à la sécurité et à la protection des SI, et proposer la mise en place de solutions concrètes de détection de tentatives d'intrusion et d'atteintes à la sécurité en précisant le coût associé lequel devra être agréé préalablement par le Bénéficiaire.

### **19.2.1 Programmes Malveillants**

Le Prestataire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de tout Programme Malveillant dans le SI susceptible de contenir des informations du Bénéficiaire et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence d'un tel Programme Malveillant. A cet effet, le Prestataire réalisera tous les tests adéquats et s'engage à contrôler les éléments informatiques préalablement à leur livraison au Bénéficiaire.

En cas d'introduction d'un tel Programme Malveillant, le Prestataire et le Bénéficiaire conviennent de collaborer afin d'en déterminer l'origine d'un commun accord et d'en éradiquer les conséquences.

En cas de désaccord entre les Parties, un comité spécial composé de représentants du Bénéficiaire et du Prestataire sera réuni.

## **15.3 Engagements en cas d'utilisation du système d'information du Bénéficiaire par le Prestataire**

Le présent Article n'est applicable qu'en cas d'utilisation par le Prestataire du système d'information du Bénéficiaire.

### **19.3.1 Règles de sécurité**

L'accès au système d'information du Bénéficiaire, sur autorisation expresse et préalable de ce dernier, que ce soit du fait de son intervention dans les locaux du Bénéficiaire ou via un accès distant, est régi par le respect des règles de sécurité suivantes :

- le Prestataire s'engage à n'utiliser les ressources et les moyens de connexion au SI du Bénéficiaire, mis à sa disposition par ce dernier, qu'aux seules fins d'exécution des Prestations convenues au Contrat ;
- à ce titre, il s'abstiendra de tout usage, communication, diffusion ou transmission de quelque manière que ce soit, d'informations confidentielles du Bénéficiaire, telles que définies à l'article « Confidentialité » des Conditions Générales, hors du système d'information du Bénéficiaire sans l'autorisation de ce dernier, et ce quels que soient la cause, le motif ou l'objet ;
- dans le cas où l'utilisation du SI Bénéficiaire nécessite l'usage d'un moyen d'Authentification Forte (i.e. méthode consistant à vérifier l'identité d'un utilisateur en exigeant la combinaison de deux mécanismes parmi ce que l'on sait, ce que l'on a, ce que l'on est ou ce que l'on sait faire), le Prestataire respectera les procédures prévues par le Bénéficiaire pour la délivrance et la protection de ces moyens ;
- Le Prestataire s'engage à maintenir à jour et à communiquer au Bénéficiaire l'inventaire de ses droits et de ses accès au SI du Bénéficiaire sur toute la durée de la Prestation ;
- à l'issue du Contrat, les Parties s'engagent à révoquer l'intégralité des droits et accès au SI du Bénéficiaire.

### **19.3.2 Sensibilisation, formation et bonnes pratiques**

Le personnel du Prestataire devra suivre le module de sensibilisation à la Sécurité des SI du Bénéficiaire (30 minutes). Le Prestataire devra s'assurer que son personnel concerné réalise, avant le début de leur mission ou dès les premiers jours, le programme de sensibilisation à la sécurité des systèmes d'information disponible à l'adresse suivante : <https://societe-generale.formavisa.com>.

Le Prestataire s'engage à ce que son personnel ayant accès, au titre des Prestations, à un compte qualifié par le Bénéficiaire de « Compte à Privilèges » (i.e. compte bénéficiant de droits d'accès étendus. L'utilisateur privilégié est autorisé à traiter des opérations relevant de la sécurité que des utilisateurs ordinaires ne sont pas autorisés à traiter (administration, gestion).) réalise avant le début de la mission le module de sensibilisation « Comptes à privilèges » agréé par le Bénéficiaire et disponible à l'adresse suivante : <https://societe-generale.formavisa.com>.

Le Prestataire ainsi que les personnels mis à disposition du Bénéficiaire s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière d'accès aux « Comptes à Privilèges » pendant toute la durée de la Prestation.

## 15.4 Obligation d'information et de notification

Le Prestataire est tenu :

- 15.4.1 de notifier le Bénéficiaire, dès qu'il en a pris connaissance, de tout incident de sécurité, dès lors qu'un tel incident est susceptible d'affecter le SI, les activités, les informations ou les données du Bénéficiaire ;
- 15.4.2 de notifier le Bénéficiaire au moyen de l'envoi d'un courriel, accompagné d'un appel téléphonique. A cette occasion, le Prestataire transmet au Bénéficiaire toute documentation et tout élément technique utile afin de permettre au Bénéficiaire, si nécessaire, de notifier l'incident à l'autorité de contrôle compétente ;
- 15.4.3 de communiquer par un écrit adressé au contact désigné par le Bénéficiaire, toute information ou notification ;
- 15.4.4 d'informer immédiatement et par tous moyens le Bénéficiaire de toute modification de l'emplacement de ses données ;
- 15.4.5 d'informer le Bénéficiaire de toute évolution organisationnelle ou technique ou d'un changement majeur pouvant avoir des conséquences négatives sur la sécurité des informations du Bénéficiaire ;
- 15.4.6 de mettre en place un contrôle régulier, à définir avec le Bénéficiaire, afin de réduire les risques de vol ou d'accès indus aux informations du Bénéficiaire par un tiers ou par tout intervenant agissant pour le compte du Prestataire ; les résultats devant être communiqués par écrit au minimum tous les trois (3) mois au correspondant de la Prestation du Bénéficiaire.

En cas de survenance d'un incident de sécurité chez le Prestataire susceptible d'affecter la sécurité du Bénéficiaire, ce dernier pourra alors décider de couper, jusqu'à ce que l'incident soit traité, tout ou partie des droits et des accès au SI du Bénéficiaire au Prestataire.

Le Prestataire s'engage à assister le Bénéficiaire sans frais dans la mise en œuvre de toute action permettant de remédier ou de faire face à un incident de sécurité, y compris par les notifications aux autorités compétentes et aux personnes concernées par l'incident.

A ce titre, le correspondant de la Prestation du Bénéficiaire sera le point d'entrée des aspects sécurité et risques.

## 15.5 Obligations relatives à l'organisation de la sécurité du Prestataire

Le Prestataire est tenu :

- De faire respecter les obligations par le personnel en charge de la Prestation et à assurer sa sensibilisation régulière ;
- D'informer le Bénéficiaire de toute évolution de son contexte de sécurité de nature à impacter la sécurité des produits ou services fournis (en particulier les évolutions de sa politique de sécurité) ;
- A la fin de la Prestation, le Prestataire s'engage à rendre les équipements mis à la disposition par le Bénéficiaire.

A ce titre, le Prestataire désignera un responsable des aspects sécurité et risques, point d'entrée unique du Bénéficiaire pour ces aspects.

## 16 AUDIT ET CONTROLE PAR LE BENEFICIAIRE

Le Prestataire s'engage à assurer un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques et du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des Prestations, y compris auprès de

ses propres sous-traitants.

## 16.1 Modalité et périmètre de l'audit

Le Prestataire autorise expressément l'auditeur (i.e. désigne le Bénéficiaire ou toute personne physique ou morale (appartenant ou non au Groupe Société Générale) mandaté par le Bénéficiaire) à réaliser des audits des Prestations auprès du Prestataire et de ses sous-traitants afin de vérifier que les obligations à la charge du Prestataire au titre du Contrat sont respectées.

Le Bénéficiaire ne pourra pas exercer son droit d'audit plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois et devra procéder à un tel audit durant des heures d'ouverture afin de ne pas perturber significativement les activités du Prestataire et de ses sous-traitants. En cas d'incident majeur de sécurité, le Bénéficiaire pourra, exceptionnellement, conduire un audit supplémentaire.

Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, l'audit pourra être réalisé sans préavis si le respect d'un tel préavis est impossible en raison d'une situation d'urgence ou de crise ou conduirait à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace. L'audit permettra notamment de s'assurer :

- que les Niveaux de Services sont respectés ;
- que le Calendrier est respecté ;
- que l'intégrité et la confidentialité des Données du Bénéficiaire sont protégées conformément aux stipulations du Contrat, notamment aux articles « Sécurité », « Données à caractère personnel » et « Confidentialité » ;
- que le site physique du Prestataire et de ses éventuels sous-traitants où sont hébergées les Données du Bénéficiaire est sécurisé ;
- que les obligations de sécurité prévues à l'article « Sécurité » sont respectées.

Le Prestataire accepte que l'auditeur ait accès, y compris sur site, aux installations, au système d'information (SI) et infrastructures affectées à l'exécution du Contrat ainsi qu'aux informations nécessaires à sa mission, notamment aux résultats des précédents audits réalisés au titre du Contrat auprès du Prestataire et de ses éventuels sous-traitants, portant sur les Prestations.

Les audits réalisés sur site permettront d'évaluer le niveau de sécurité des ressources (matériels, infrastructures, applications, etc.) mises en œuvre par le Prestataire et/ou par des tiers qu'il mandate à cet effet, pour fournir les Prestations, notamment :

- S'agissant de l'organisation de la sécurité, d'identifier les éventuelles Vulnérabilités liées aux différents processus d'exploitation du SI et à la gestion de la sécurité ;
- S'agissant de la configuration des composants du SI, de vérifier les configurations techniques des composants utilisés par le SI où transitent les données du Bénéficiaire ;
- S'agissant de la sécurité des sites d'hébergement, de vérifier que les mesures nécessaires de sécurisation du site d'hébergement sont mises en œuvre conformément aux exigences du Bénéficiaire.

Le Prestataire accepte que des missions de contrôle destinées à vérifier que les obligations à la charge du Prestataire au titre du Contrat sont respectées, ainsi qu'à vérifier le niveau de sécurité du SI du Bénéficiaire géré par le Prestataire soient menées par une autorité de contrôle ou, le cas échéant, par un tiers désigné par l'Etat, dans les conditions définies par la loi.

Le Prestataire accepte également de répondre à toute question posée par l'auditeur et/ou l'autorité de contrôle et à permettre l'accès, sous le contrôle du Prestataire, à tous les outils et moyens nécessaires à la procédure d'audit.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver à sa charge les frais encourus par lui dans le cadre de la procédure d'audit.

## 16.2 Traitement des manquements

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ou la réalisation d'audits techniques ferait apparaître un manquement du Prestataire à ses obligations contractuelles, un comité de suivi composé de représentants du Bénéficiaire et du Prestataire, se réunira à l'initiative du Bénéficiaire. L'objet de ce comité de suivi sera d'envisager ensemble les moyens destinés à traiter le manquement et les conditions (notamment en termes de délais) dans lesquelles le Prestataire devra mettre en œuvre les mesures correctives jugées nécessaires par ledit comité afin de remédier audit manquement.

A défaut de correction des manquements constatés lors de l'audit dans les délais susvisés, le Bénéficiaire sera de plein droit autorisé à résilier le Contrat sans préavis, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

## 17 FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par le Contrat causé par un Evénement de Force Majeure.

La Partie invoquant un Evénement de Force Majeure doit immédiatement notifier l'autre Partie en lui précisant les détails de cet Evénement de Force Majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles et faire de son mieux pour en limiter les conséquences.

La Partie invoquant un Evénement de Force Majeure s'engage à reprendre l'exécution du Contrat dès que possible après que ce cas de Force Majeure aura disparu.

Dans le cas où un Evénement de Force Majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à quinze (15) jours, les Parties acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte.

Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur les conséquences à donner à cette situation dans un délai maximum de quinze (15) jours, le Contrat pourrait alors être résilié immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie créancière de l'obligation, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie et ce sans préjudice de l'application des stipulations de l'article « Réversibilité ».

## 18 RESPONSABILITE

Chacune des Parties sera responsable envers son cocontractant selon les règles du droit commun et l'indemniser pour tout dommage direct de quelque nature qu'il soit.

Le Prestataire est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel et par ses sous-traitants.

Aucune des Parties n'est responsable :

- Des dommages qui résulteraient du fait du son cocontractant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure (cf. article « Force Majeure ») ;
- Des dommages indirects tels que ceux retenus par la jurisprudence.

Nonobstant toute stipulations contraires du Contrat, aucune limitation de responsabilité ou d'indemnisation ne sera applicable au titre :

- De l'indemnisation de contrefaçon de l'Article « Garantie d'éviction » ;
- Du non-respect des obligations de confidentialité de l'Article « Confidentialité » ;
- Du non-respect des obligations liées au traitement des Données à caractère personnel de l'Article « Données à caractère personnel » ;
- Des dommages corporels ainsi que de tous dommages causés par le dol ou une faute lourde ;
- Des autres cas retenus par le droit et la jurisprudence applicables.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

## 19 RESILIATION DU CONTRAT

### **19.1 Résiliation pour manquement**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours, et ce par lettre recommandée avec avis de réception, sauf disposition contraire dans le Contrat.

Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été ou n'a pu être réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout ou partie du Contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire devra remettre au Bénéficiaire les Prestations et les Livrables en l'état à la date d'effet de résiliation et le Bénéficiaire devra payer au

Prestataire la contrepartie des Prestations effectivement réalisées par le Prestataire jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

## 19.2 Résiliation pour motif réglementaire et/ou législatif

Il est convenu entre le Prestataire et le Bénéficiaire que ce dernier pourra, de plein droit, sans indemnité et sous réserve des stipulations décrites à l'article « Réversibilité », mettre fin au Contrat si :

- 19.2.1 La résiliation est demandée par la Banque Centrale Européenne ou par toute autre autorité desupervision à laquelle le Bénéficiaire ou le Groupe Société Générale est soumis, cette résiliationprenant effet selon le délai de préavis imposé par ladite décision ;
- 19.2.2 La résiliation devient obligatoire du fait de l'entrée en vigueur de toute réglementation contraireaux termes et conditions des présentes, applicable au Bénéficiaire ou au Groupe Société Générale et ce, sans préavis.

## 19.3 Résiliation pour convenance

Il est convenu entre le Prestataire et le Bénéficiaire que ce dernier pourra mettre fin au Contrat pour convenance à tout moment et en cours d'exécution du Contrat.

Le Bénéficiaire devra alors respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- 19.3.1 Le Bénéficiaire devra notifier sa demande de résiliation anticipée par lettre recommandée avecavis de réception avec un préavis d'un (1) mois par année contractuelle plafonné à dix-huit (18) mois ;
- 19.3.2 Le Bénéficiaire devra verser au Prestataire une indemnité équivalent à 25% du montant restant dû par le Bénéficiaire au Prestataire au titre du Contrat concerné.

## 20 REVERSIBILITE

---

Le Prestataire disposant du contrôle sur l'exécution de Prestations fournies au Bénéficiaire, le Prestataire s'engage à assurer la réversibilité des Prestations afin de permettre au Bénéficiaire ou au prestataire choisi par celui-ci, de reprendre l'exécution des Prestations, ainsi que tout élément éventuellement fourni au Prestataire, dans le cadre des Prestations sans rupture et dans les meilleures conditions. A ce titre, le Prestataire s'engage notamment à assurer la portabilité aisée des données dans un format structuré et couramment utilisé.

En outre, le Prestataire exécutera les prestations décrites au Plan de Réversibilité annexé le cas échéant au Contrat, et en toute hypothèse, celui-ci s'engage à restituer au Bénéficiaire dans un délai maximal de dix (10) mois, avant la date de fin du Contrat lorsque celle-ci estconnue ou, au jour de la fin du Contrat, en cas de résiliation anticipée, l'intégralité des Données du Bénéficiaire dans un format conforme aux standards du marché et de manière à garantir leur intégrité, ainsi que les éventuels programmes, matériels ou autres logiciels, mis à la disposition duPrestataire par le Bénéficiaire dans le cadre du Contrat.

Le Prestataire s'engage enfin à assurer la destruction de manière irréversible des informations du Bénéficiaire qui auraient été transmises au Prestataire, dans les conditions définies le cas échéant, dans le "Plan de Réversibilité".

Sur demande du Bénéficiaire, des prestations d'assistance pourront être fournies par le Prestataire pour le rechargement des données du Bénéficiaire extraites du service et ce, sur le système choisi par le Bénéficiaire, sur devis préalable accepté et signé par ce dernier.

## 21 ASSURANCES

---

Le Prestataire déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant les conséquences de sa Responsabilité Civile Professionnelle et Civile Exploitation à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Prestataire s'engage à conserver cette assurance pendant toute la durée du Contrat et à informer le Bénéficiaire de toute modification.

Le Prestataire devra justifier au Bénéficiaire de la souscription de cette assurance sur simple demande du Bénéficiaire.

## 22 CHANGEMENT DE CONTRÔLE

---

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, le Prestataire devra informer le Bénéficiaire de tout changement de contrôle dont il ferait l'objet par lettre recommandée avec avis de réception expédiée dans le mois qui suivra ce changement de contrôle.

A compter de la réception de cette lettre par le Bénéficiaire, celui-ci disposera d'un délai d'un (1) mois pour expédier une lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire l'informant de son intention de résilier le Contrat. La résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de ladite lettre par le Prestataire.

Dans l'hypothèse où le Prestataire manquerait à son obligation d'information conformément au présent article et en cas de changement de contrôle avéré, le Bénéficiaire pourra résilier le Contrat de plein droit et sans préavis, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire.

## 23 CESSION DU CONTRAT

---

Sauf en cas de cession forcée du Contrat intervenant dans le cadre d'une procédure collective dont il ferait l'objet, le Prestataire ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, y compris dans le cadre d'une opération entraînant la transmission universelle de tout ou partie de son patrimoine, les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, sans l'accord écrit préalable du Bénéficiaire.

En cas de manquement à cette stipulation, le Bénéficiaire disposera d'un délai de trois (3) mois à partir de la connaissance de la cession pour informer le Prestataire, par lettre recommandée avec avis de réception, de son intention de résilier le Contrat. La résiliation du Contrat prendra effet un (1) mois après la réception de ladite lettre par le Prestataire.

Il est précisé que les obligations du Prestataire aux termes du Contrat subsisteront, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de ce dernier, en cas de :

- Cession par le Bénéficiaire de tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat à toute entité de son Groupe ;
- Modification de l'actif ou de l'actionnariat du Bénéficiaire, à savoir, sans que cette liste soit limitative, cession de fonds de commerce, location-gérance, fusion, apport partiel d'actif, scission. En outre, tout changement dans l'actionnariat du Bénéficiaire, y compris en cas de changement de contrôle, ne pourra être la source d'une remise en cause de la poursuite du Contrat.

En cas de survenance d'une des opérations susvisées, le Bénéficiaire informera le Prestataire dans les meilleurs délais et le Prestataire déclare accepter d'ores et déjà ces opérations et reconnaît l'éventuel successeur du Bénéficiaire qui en résulterait comme son cocontractant.

## 24 SOUS-TRAITANCE

---

Le Prestataire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire. En cas de sous-traitance autorisée, le Prestataire restera seul et unique responsable de la bonne exécution des Prestations. A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) sous-traitant(s) toutes les obligations, au moins équivalentes à celles prévues par le Contrat.

## 25 COMMUNICATION

---

Le Bénéficiaire autorise le Prestataire exclusivement pendant la durée du Contrat à mentionner son nom à l'exclusion de toute autre indication sur une liste de références qu'il pourra diffuser auprès de ses prospects. Toute autre communication sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le motif sera soumise à l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

## 26 CLAUSES GENERALES

### 26.1 Titres

Les titres des paragraphes et articles du Contrat sont insérés pour en faciliter la lecture mais ne peuvent en aucun cas servir pour guider leur interprétation.

### 26.2 Domicile élu

Pour l'exécution du Contrat ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiquées en tête du Contrat.

### 26.3 Nullité partielle

Si l'une (ou plusieurs) des stipulations du Contrat est tenue, rendue ou déclarée non valide en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, les Parties se concerteront pour convenir d'une ou des stipulation(s) remplaçant la ou les stipulation(s) invalide(s) et permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé par la ou les clause(s) d'origine. Toutes les autres stipulations du Contrat gardent toute leur force et leur portée.

### 26.4 Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

### 26.5 Notification

Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf stipulations contraires du Contrat, toute notification prendra effet à compter de sa date de première présentation.

## 27 LOI APPLICABLE, LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français applicable en Polynésie française

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend, pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution du Contrat, compétence expresse est attribuée au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.

## ANNEXES A « GÉNÉRIQUES »

---

### Annexe A.1 - Procès-Verbal de destruction des données

MODELE DE PROCES VERBAL A SIGNER PAR LE PRESTATAIRE EN CAS DE TRAITEMENT DE DONNEES DU BENEFICIAIRE PAR LE PRESTATAIRE OU L'UN DE SES SOUS-TRAITANTS

PROCES VERBAL DE DESTRUCTION DES DONNEES DU BENEFICIAIRE CHEZ LE PRESTATAIRE

La société \_\_\_\_\_ (ci-après le « Prestataire ») et la Banque de Polynésie e (ci-après le « Bénéficiaire ») ont conclu le \_\_\_\_\_ un Contrat de \_\_\_\_\_ Concernant \_\_\_\_\_.

Le Prestataire certifie avoir détruit l'intégralité des données et/ou informations du Bénéficiaire qu'il a été amené à traiter directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant dans le cadre du Contrat. Le Prestataire certifie que son sous-traitant a également rempli cette obligation de destruction, au jour de la présente.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom et prénom du représentant du Prestataire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

A signer en deux exemplaires originaux, un pour le Prestataire, un pour le Bénéficiaire.

### Annexe A. 2 - Template de Déclaration des accidents du travail

SERVICE	DATE ACCIDENT	LIEU ACCIDENT	TRAJET / TRAVAIL	CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT	SIEGE DES LESIONS	NATURE DES LESIONS	ACCIDENT TRAVAIL VUS / INFORME	ARRET TRAVAIL OUI / NON



## **ANNEXE B « PRODUITS »**

### **1 - OBJET**

---

L'objet de la présente Annexe est de définir les conditions spécifiques applicables aux Parties lorsque le Contrat a pour objet l'achat de Produits et le cas échéant, de Prestations Associées.

### **2 - DESCRIPTION DES MODALITES DE FOURNITURE DES PRODUITS**

---

Dans le cadre de la fourniture des Produits, le Prestataire mettra en place une organisation commerciale et des services permettant de répondre aux attentes du Bénéficiaire. Les principaux éléments sont décrits dans les paragraphes suivants.

La fourniture du Produit s'articule en trois points :

- le transport,
- la livraison,
- la réception.

La fourniture du Produit se concrétise par la phase finale de recette.

#### **2.1 Transport du Produit**

Le transport sera effectué sous l'entière responsabilité du Prestataire qui s'engage à livrer le Produit sur le Site désigné au sein du Contrat. Le Bénéficiaire s'engage à réceptionner le Produit dans le respect des dispositions du Contrat.

Le Prestataire renonce à se prévaloir, à l'égard du Bénéficiaire, des exceptions ou limites de responsabilités qui pourraient lui être opposées par le transporteur, le Prestataire demeurant dans tous les cas seul responsable à l'égard du Bénéficiaire.

#### **2.2 Les modalités de livraison des Produits**

Le Produit sera livré avec sa Documentation existante (notice d'utilisation, d'entretien courant, et d'installation) y compris, le cas échéant celle relative aux Logiciels et aux composants intégrés.

Le Produit sera livré dans un emballage sur lequel figurera de façon clairement lisible l'identité du destinataire des Produits.

Les délais de livraison applicables sont ceux définis au Contrat.

#### **2.3 Réception du Produit**

Le Prestataire présentera au Bénéficiaire le Bon de livraison. Le Bénéficiaire devra alors constater si les colis livrés sont (ou non) en parfait état apparent, si la livraison est (ou non) complète, et si les délais ont été (ou non) respectés.

Le Bénéficiaire signera à cet effet le Bon de livraison. Toute réserve sur la livraison devra être signifiée immédiatement par écrit sur le Bon de livraison.

En cas de livraison incomplète, le Bénéficiaire se réserve la faculté d'accepter (ou non) la livraison partielle.

Il est entendu entre les Parties que toute livraison incomplète sera considérée comme un retard dans la livraison, dès lors qu'un reste à livrer subsiste au-delà du délai convenu.

Le non-respect des délais prévus au présent article entraîne de plein droit l'application des pénalités prévues le cas échéant au Contrat.

## 2.4 Vérification

### 2.4.1 Vérification

A compter de la signature du Bon de Livraison, le Bénéficiaire procède à la vérification du Produit. Le Prestataire pourra, si le Bénéficiaire en fait la demande, l'assister dans cette démarche. Ces opérations de vérification ont pour but de permettre au Bénéficiaire de s'assurer :

2.4.1.1 que le Produit est conforme et les Prestations Associées sont conformes aux spécifications et performances définies en annexe du Contrat et que le Produit est exempt de tout Défaut;

2.4.1.2 que le Produit fonctionne conformément à sa Documentation associée.

Si le Bénéficiaire détecte une non-conformité, un Défaut par rapport aux critères précités, le Bénéficiaire établit dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la signature du Bon de Livraison un document de réserve qu'il adressera au Prestataire, récapitulant les réserves correspondantes.

A réception, le Prestataire s'engage à mettre le Produit en conformité avec les critères précités :

2.4.1.3 soit en corrigeant les Défauts dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés , à compter de la réception des réserves formulées par le Bénéficiaire.

2.4.1.4 soit en procédant à l'échange standard du Produit dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés compter de la réception des réserves formulées par le Bénéficiaire.

Le non-respect de ces délais du fait du Prestataire pourra entraîner la mise en jeu des pénalités de retard décrites le cas échéant, au Contrat.

### 2.4.2 Réception définitive (Procès-Verbal de Réception Définitive)

A l'issue des opérations de vérification, le Bénéficiaire émet un Procès-Verbal de Réception Définitive qui sera signé par les Parties si le Produit passe avec succès lesdites opérations.

Ce Procès-Verbal de Réception Définitive atteste :

2.4.2.1 de la conformité du Produit au regard des spécifications et performances définies au Contrat ;

2.4.2.2 du bon fonctionnement du Produit ;

2.4.2.3 du respect des délais de livraison.

## 2.5 Engagement de qualité de service

Le Prestataire s'engage à apporter une qualité de service associée à la fourniture du Produit.

Les indicateurs de qualité de service, définis le cas échéant, dans le Contrat, portent notamment sur :

- le respect des délais de livraison ;
- le respect des délais de réalisation des Prestations (exemple : installation des produits, formation des utilisateurs...),
- le respect des délais de résolution des Défauts pendant la période de garantie.

En cas de non-respect de ces engagements, des pénalités telles que prévues le cas échéant au Contrat pourront s'appliquer.

## 3 - DROIT D'UTILISATION DU LOGICIEL INTEGRE AU PRODUIT

Lorsque le Produit est vendu équipé de systèmes d'exploitation ou de tout autre Logiciel nécessaire à son fonctionnement, le Prestataire devra s'assurer que la licence d'utilisation de l'éditeur concerné est

fournie au Bénéficiaire avec le Produit.

A ce titre, le Prestataire déclare être dûment habilité à consentir les licences d'utilisation non-exclusives concédée par les éditeurs concernés.

Cette licence sera effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur en vigueur.

Il est entendu que la présente clause demeurera en vigueur à l'extinction du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

#### 4 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

---

Le Prestataire demeure propriétaire du Produit jusqu'au paiement intégral du prix.

En conséquence, avant que n'intervienne le paiement, le Bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer, prêter, donner en garantie, le Produit, objet du Contrat.

Toutefois, le transfert des risques s'effectuera dès la signature par le Bénéficiaire du Bon de Livraison.